

ARRET CC-EL 98-115  
du 6 Février 1998

## **ARRET CC-EL 98-115**

### **LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;  
Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;  
Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;  
Vu la déclaration des résultats provisoires des élections législatives du 20 Juillet en date du 25 Juillet 1997 de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;  
Le Rapporteur entendu en son rapport ;  
Après en avoir délibéré ;

Considérant que par requête non datée enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 28 Juillet 1997 sous le n° 309, la Coordination Régionale du PARENA Kidal n° 1 C RK, sous la plume du Coordinateur régional dont le nom n'est pas mentionné saisit la Cour Constitutionnelle d'une plainte pour annuler les élections législatives du 20 Juillet 1997 dans la circonscription de Tessalit ;

Considérant qu'aux termes de l'article 87 de la Constitution, tout candidat, tout parti politique, le représentant du Gouvernement dans la circonscription peuvent saisir la Cour Constitutionnelle pour contester la validité d'une élection dans les conditions déterminées par la loi organique n° 97-010 du 11 Février 1997, que l'article 35 de cette loi dispose, entre autres, que le requérant doit préciser les nom, prénoms, adresse et qualité des élus dont l'élection est contestée, préciser son nom, prénom et son adresse, élire domicile au siège de la Cour Constitutionnelle ; qu'en outre la requête doit être datée ;

Considérant que la requête de la Coordination du PARENA Kidal n'est pas datée, que l'auteur de la requête n'a pas indiqué ses nom et prénom, qu'elle ne comporte pas les noms, prénoms des élus dont l'élection est contestée, qu'élection de domicile n'est pas faite au siège de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que la requête ne répond pas aux conditions de forme exigées par la loi, qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable.

**PAR CES MOTIFS**

Article 1er : Déclare la requête du PARENA irrecevable.

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au Coordinateur Régional PARENA de Kidal, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit.

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE , Greffier en Chef.